



Ville de Châteauneuf sur Charente
Membres en exercice : 27
Membres présents : 16
Suffrages exprimés : 23

République Française

Délibération N° 2022-119
Conseil Municipal du 15 Décembre 2022

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 9 Décembre 2022

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE - K. GAI - G. MIGNON - M.H. AUBINEAU - T. DEGRANDE - P. FREON - G. MICHELY - J.P. DESLIAS - P. ORMECHE - S. BROUILLET - W. BOURGEOU - A. DUBRUN - F. GUIRAO - E. CLEMENTEL - C. RAFIN - J. MARTINEAU.

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : B. LAFAYE donne pouvoir à K. GAI - M. VILLEGGER donne pouvoir à J.L. LEVESQUE - J.F. CESSAC donne pouvoir à J.P. DESLIAS - K. PERROIS donne pouvoir à S. BROUILLET - H. ROSARIO donne pouvoir à E. CLEMENTEL - S. RAYNAUD donne pouvoir à C. RAFIN - P. MAURY donne pouvoir à M. H. AUBINEAU

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : M.A. CHEVALIER - S. DELIMOGEZ - P. BERTON - S. BUTET -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : G. MICHELY

REVERSEMENT DE LA PART INTERCOMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme ;
Vu le Code général des impôts ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac en date du 9 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement ;
Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant ce qui suit :

La commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Loi de finances impose le reversement obligatoire de la part de taxe au prorata de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'EPCI.

Dans la mesure où l'aménagement des zones d'activité relève d'une compétence exclusive de l'agglomération, il est proposé de différencier la part de reversement sur le périmètre de ces zones.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la part de reversement du produit de la taxe à Grand Cognac est fixée à :

- 0% des produits hors des zones d'activité,
- 100% des produits sur le périmètre des zones d'activité.

Il est donc proposé de conclure avec Grand Cognac la convention en annexe précisant :

- Le périmètre de la (des) zone(s) d'activité présente(s) sur le territoire de la commune ;
- Les modalités de reversement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

AR Prefecture

016-211600903-20221215-2022_119-DE
Reçu le 21/12/2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 23 VOIX POUR** :

- APPROUVE la convention relative au périmètre d'application et aux modalités du reversement de la taxe d'aménagement à Grand Cognac ;
- AUTORISE M le Maire, ou son représentant, à signer la convention, ses éventuels avenants et tous les documents afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le signataire
Le Maire
Jean-Louis LEVESQUE

Mise en ligne le 28 décembre 2022